

La naturalisation à Genève



PROGRAMME DE PREPARATION A LA RETRAITE ONU - 26.10.2017

Description des procédures à suivre:

- Se présenter à notre réception pour contrôler la recevabilité de la demande, obtenir les formulaires et les explications concernant lesdits formulaires, déposer la requête;
- Le Secteur naturalisations s'occupe du suivi et gère l'ensemble de la procédure;
- Une procédure **ordinaire** dure approximativement 18 mois (dossiers "favorables");
- Pour les procédures facilitées, le dossier est à déposer directement auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

Les types de procédure

Il existe deux types de procédure:

- La procédure ordinaire, de compétence **cantonale**;
 - La procédure facilitée, de compétence **fédérale**.
- ➔ La procédure facilitée concerne notamment les conjoints ou les descendants de citoyens suisses remplissant certaines conditions. La décision est uniquement fédérale (pas de préavis communal ou de décision cantonale).

Droit actuel – LN du 29 septembre 1952

Procédure ordinaire - Conditions formelles (art. 15 LN)

- **Douze** ans de séjour en Suisse, dont **trois** ans (au total) au cours des **cinq** années qui précèdent la demande;
- **Deux** ans des séjour (au total) dans le Canton de Genève, dont les **douze derniers** mois.

- La résidence doit être **légale et effective** (avec un "titre" de séjour valable, domicile légal et principal);
- Le candidat doit être au bénéfice d'un titre de séjour valable **pendant toute la durée de la procédure**;
- Le temps que le requérant a passé en Suisse entre **dix et vingt** ans révolus compte double.
- Dès **seize** ans, les enfants mineurs doivent manifester par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse.

- Lorsque les conjoints forment **simultanément** une demande et que l'un remplit les conditions formelles, un séjour de **cinq** ans, dont l'année qui précède la requête, suffit à l'autre s'il vit en communauté conjugale avec son conjoint depuis **trois** ans (mariage ou partenariat fédéral);
- Ces délais s'appliquent également au requérant dont le conjoint a déjà été naturalisé à titre individuel **après le mariage** ou en cas de **partenariat fédéral** avec un citoyen **suisse**.

Droit actuel – LN du 29 septembre 1952

Procédure ordinaire - Conditions matérielles (art.14 LN)

Le candidat doit être "apte" à la naturalisation (art.14 LN):

- s'est intégré dans la communauté suisse;
- s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses;
- se conforme à l'ordre juridique suisse;
- ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Conditions cantonales (art. 12 LNat):

- avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois;
- ne pas avoir été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations révélant un réel mépris de nos lois;
- jouir d'une bonne réputation;
- avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge;

- ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique;
- s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la constitution du 24 mai 1847.

Aptitude

Le terme d'**intégration** comprend une vaste gamme de critères:

- Il y a lieu de respecter les principes fondamentaux de la Constitution suisse et de la constitution genevoise (notamment la déclaration des droits individuels).
- ➔ Par exemple: droit de l'enfant, liberté de conscience et de croyance, liberté d'opinion et d'expression, etc.

- Il y a lieu de se conformer à l'ordre juridique suisse (et par analogie, à l'ordre juridique étranger).

La conformité à l'ordre juridique suisse se réfère tant à la situation en matière de **droit pénal** qu'à la **réputation financière**.

→ Situation en matière de droit pénal:

Les inscriptions au casier judiciaire **du particulier** et les procédures pénales en cours **constituent fondamentalement un obstacle à la naturalisation**.

Les conditions de naturalisation sont réputées réunies lorsque l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers ne contient plus aucune inscription relative à une peine privative de liberté.

→ Situation au plan de la réputation financière:

L'absence de poursuites et d'actes de défaut de biens **de moins de 5 ans**, mais aussi la satisfaction aux obligations fiscales à l'égard de la collectivité.

- **Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse**

→ Ne pas être un terroriste ou une personne nuisant aux relations extérieures (en principe selon analyse et décision de la Confédération/SEM).

- **Subvenir à ses besoins de manière autonome et durable et pas de dépendance par abus ou par sa faute à l'aide sociale)**

➔ Le candidat qui est **durablement** à la charge des organes responsables de l'assistance publique alors qu'il est en âge de travailler et qu'il n'est pas atteint dans sa santé psychique ou physique, peut être considéré comme étant par sa faute ou par abus à la charge de l'Etat.

- ➔ Le candidat a-t-il la volonté et la capacité de modifier sa situation (efforts consentis: recherches actives d'emploi? suivi de formations?). Sa capacité est-elle limitée?
- ➔ Cependant, être momentanément au chômage, au bénéfice d'une rente de l'AI ou une courte durée à l'aide sociale ≠ être par sa faute ou par abus à la charge de l'Etat.

- Il doit en principe être professionnellement intégré et participer à la vie économique
- ➔ Le travail permet d'être financièrement indépendant, de nouer obligatoirement des liens sociaux hors du contexte familial.
- ➔ Une stabilité professionnelle prouve que le candidat a su s'adapter aux exigences spécifiques du monde du travail.

→ On considère qu'un rentier, qu'une personne ayant de grands moyens d'existences vivant de sa fortune ou un étudiant en formation participent à la vie économique.

- Il faut que le requérant participe à la vie sociale et culturelle du pays

→ Le candidat doit manifester son intérêt porté aux événements traditionnels se déroulant dans la commune, le canton, le pays **à travers les médias, ou par sa participation directe** et ainsi démontrer un réel sentiment d'appartenance à son environnement proche.

- Il doit posséder des connaissances linguistiques (à l'oral) **locales** suffisantes
- ➔ Attestation de connaissance orale de français de niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) exigée à Genève et **en prérequis** (sauf cas d'exemptions).

- **Il doit avoir une bonne réputation (le comportement passé est important)**

→ Réputation auprès de son employeur, de ses références, du voisinage, le cas échéant auprès de l'administration. Si le candidat est indépendant, sa respectabilité en affaire aura sa place, si le candidat est étudiant, les maîtres de classe ou les bulletins scolaires seront en principe consultés.

- Il doit s'être familiarisé avec le mode de vie et les usages suisses (et genevois)

Cette familiarisation est réputée acquise lorsque:

- Le requérant entretient des contacts réguliers avec la population **suisse** vivant dans sa localité ou s'engage en faveur d'une association ancrée à l'échelle locale;

➔ Le candidat doit démontrer qu'il a su tisser, durant les 12 ans de présence en Suisse, un réseau d'amitié suisse en dehors des personnes originaires de sa communauté.

Toutefois, il faut tenir compte des choix personnels, pas d'ami peut paraître asocial, mais peu d'amis un choix de vie.

- Le requérant démontre ses connaissances civiques ou de la géographie et de l'histoire locales.

➔ Les connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises font l'objet d'un test de validation qui est devenu un prérequis au dépôt d'une requête.

- Dans chaque cas, il est indispensable de procéder à une **évaluation générale de la situation en matière d'intégration**, en tenant compte de la situation personnelle des requérants;
 - Jurisprudence cantonale: la LNat ne fixe pas "de critères absolus à l'intégration".
- ➔ Cette condition se détermine en fonction des **capacités objectives** de chaque personne.

Idée du changement de réglementation du 01.09.2014 :

- Elaborer un dispositif permettant d'estimer de manière adéquate l'intégration des personnes candidates:

Non plus par des tests de type académique, mais par d'autres biais, notamment en mesurant leur intégration dans leur environnement immédiat → séances et modules.

→ Prise en compte des difficultés d'intégration provoquées par une situation (**notamment troubles physiques ou psychiques; handicap; difficultés d'apprentissage ou déficience intellectuelle**).

Devoirs du candidat – art. 14 LNat

Au cours de sa procédure, notamment pendant l'enquête effectuée sur ses aptitudes, le candidat:

- Doit fournir les renseignements utiles sur les faits qui motivent sa demande et produire les pièces y relatives qui sont en sa possession;
- Est tenu d'informer le Secteur naturalisations de tout changement survenant dans sa situation **économique et familiale**.

→ Une requête peut être déclarée irrecevable si les devoirs ne sont manifestement pas respectés.

Documents à produire – art. 11 RNat

En plus du formulaire de demande dûment signé et accompagné de ses annexes, les documents suivants devront obligatoirement être produits:

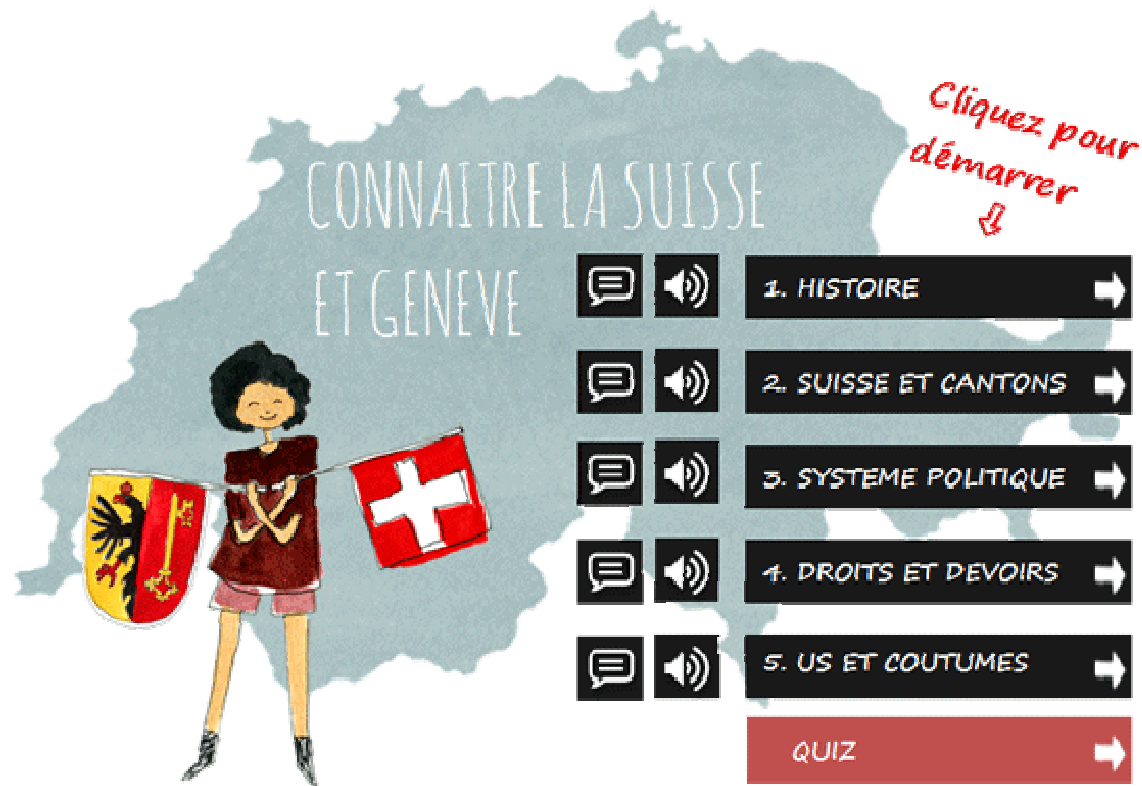
- Un acte tiré du registre de l'état civil suisse datant de moins de 6 mois (**attention aux délais d'obtention**);
- Une photographie;
- Une attestation de l'administration fiscale, datant de moins de 3 mois, certifiant qu'il a intégralement acquitté ses impôts;

- Une attestation de l'office des poursuites, datant de moins de 3 mois, certifiant qu'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite en force ni acte de défaut de biens dans les 5 ans;
- Un extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers, datant de moins de 3 mois, ne comportant aucune condamnation révélant un réel mépris de nos lois;
- Une attestation de connaissance orale de la langue française (sauf exemptions), correspondant à un niveau équivalent ou supérieur au niveau A2 CECR;

- Une attestation de réussite du test de validation des connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises (sauf exemptions).

➔ Voir le didacticiel "connaître la Suisse".

Didacticiel: www.ge.ch/connaitre-la-suisse



Procédure après le dépôt du dossier

- Le Secteur naturalisations (par délégation) procède à l'enquête prescrite par la loi;
- Si le rapport d'enquête est favorable, le dossier est adressé à l'autorité fédérale (pour "l'autorisation fédérale" de naturalisation) et au Conseil administratif ou au maire de la commune choisie (pour le préavis communal).

La procédure peut être suspendue jusqu'à amélioration notoire des carences constatées lors de l'enquête (pour un maximum de 3 ans).

Principales procédures facilitées - conditions

- Art. 27 LN - Un étranger peut, ensuite de son mariage avec un **ressortissant suisse**, former une demande de naturalisation **facilitée** si:
 - a. il a résidé en Suisse pendant **cinq** ans en tout;
 - b. il y réside depuis **une** année (12 mois continus);et:
 - c. il vit depuis **trois** ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse.

- Art. 28 LN- Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse **qui vit ou a vécu à l'étranger** peut former une demande de naturalisation **facilitée** si:
 - a. il vit depuis **six** ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse;et:
 - b. il a des **liens étroits** avec la Suisse.

- Art 31 LN- L'enfant étranger qui n'a pas été compris dans la naturalisation de l'un de ses parents (**donc un enfant encore mineur lors de la demande**):

→ Il peut former une demande de naturalisation facilitée **avant son 22e anniversaire**, s'il a résidé au total **cinq** ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande.

Fin de la procédure

Procédure ordinaire:

- Après la réception de l'autorisation fédérale de naturalisation (prérequis obligatoire) et du préavis communal, le Secteur naturalisations rend son positionnement final et sa proposition y relative au Conseil d'Etat.
- Si la décision est favorable, un arrêté d'admission à la nationalité suisse et genevoise est rendu par le Conseil d'Etat.

Futur droit fédéral (01.01.2018)- nLN du 20 juin 2014 et OLN du 17 juin 2016

Principaux changements pour la procédure ordinaire:

- Être au bénéfice d'un **permis C**;
- Aptitude à communiquer également **à l'écrit** (A2 CECR) en plus de l'oral (B1 CECR). Les cantons pourront être plus restrictifs;
- **10 ans** de séjour en Suisse (la durée du séjour compte double entre **8 et 18 ans** mais avec 6 ans de séjour effectif; la durée du séjour compte de moitié lors de séjours temporaires (permis F);

- Ne pas dépendre de l'assistance publique ("Hospice général" à Genève) **pendant** la procédure et durant les **3** années qui précèdent la demande (sauf cas particuliers);
- Ne pas figurer (sous réserve de petites peines) au casier judiciaire **informatisé** (VOSTRA) auquel les autorités ont accès (**les délais de radiations des condamnations seront plus longs**);
- Pas de conditions temporelles "allégées" pour le conjoint du candidat principal (voir début de l'exposé);

- Pas de conditions temporelles "allégées" pour le conjoint étranger d'un ressortissant suisse naturalisé après le mariage (voir début de l'exposé).
- L'encouragement et le soutien de l'intégration des autres membres de la famille définit comme l'un des critères d'intégration;
- Dérogation aux critères d'intégration ancrée au niveau de la nLN et de l'OLN.

Futur droit – nLN et OLN

Procédure ordinaire – Conditions matérielles (art. 11 nLN)

Le candidat doit remplir les conditions suivantes:

- a. son intégration est réussie;
- b. il s'est familiarisé avec les **conditions** de vie en Suisse;
- c. il ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 12 nLN: Critères d'intégration

Une intégration **réussie** se manifeste en particulier par:

- a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics;
- b. le respect des valeurs de la Constitution;
- c. l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral **et à l'écrit**;
- d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation;
- e. **l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale.**

Art. 4 OLN - Non-respect de la sécurité et de l'ordre publics

Il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de:

- Violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités;
- Non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé.

➔ Par exemple, en cas de condamnations (VOSTRA), d'arriérés d'impôts, de loyers, de primes d'assurance-maladie ou d'amendes, de non-paiement d'obligations d'entretien ou de dettes alimentaires, ou encore d'accumulations de dettes).

Art. 5 OLN - Respect des valeurs de la Constitution

- Parmi les droits constitutionnels fondamentaux, l'égalité entre hommes et femmes, la liberté de croyance et conscience, de même que la liberté d'opinion sont particulièrement importants dans le cadre d'une naturalisation.
- ➔ Un comportement contraire à ces droits fondamentaux témoigne d'une intégration insuffisante (par exemple: mariage forcé).

- La Constitution fédérale compte plusieurs obligations, telles que les obligations liées au service militaire ou civil, la scolarité obligatoire et l'assujettissement à l'impôt.

➔ La scolarité obligatoire revêt justement une grande importance en matière de naturalisation: les obligations scolaires priment, en principe, sur les principes religieux.

Art. 7 OLN - Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

Principe d'indépendance financière:

- Le requérant ne doit pas avoir dépendu de l'aide sociale durant les **trois** années qui précèdent le dépôt de la demande de naturalisation.

→ Le cas échéant, le montant d'aide sociale perçu doit avoir été **remboursé**.

Art. 8 OLN - Encouragement de l'intégration des membres de la famille

- Les candidats à la naturalisation doivent se soucier non seulement de leur propre intégration, mais aussi de celle de leur famille (par exemple, le mari qui s'oppose à l'intégration de sa femme ne sera pas considéré comme étant lui-même intégré).

➔ Sont des indices d'encouragement, par exemple, l'aide apportée dans le cadre de la participation à une formation ou un développement professionnel, à des activités scolaires et des événements culturels, sportifs ou sociaux.

Art. 9 OLN - Dérogation aux critères d'intégration

Lorsqu'elles examinent **les compétences linguistiques et l'indépendance financière** du requérant, les autorités compétentes doivent tenir compte de la situation particulière de chaque candidat, par exemple:

- Handicap physique, mental ou psychique;
- Maladie d'une certaine gravité et / ou qui s'étend sur une période prolongée (maladie mentale, cancer, etc.);
- Analphabétisme ou illettrisme (qui entraînerait des difficultés d'apprentissage);
- Situation de *working poor* (personne tributaire de l'aide sociale malgré un taux d'activité de 100%).

Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse – art. 2 OLN

La familiarisation avec les conditions de vie en Suisse est acquise si le candidat a:

- Des **connaissances générales**: géographie et histoire de la Suisse, sa genèse, les langues nationales, les régions linguistiques, les principales curiosités;
- Des **connaissances élémentaires d'instruction civique**, en particulier les droits de participation politique (comme les élections et les votations), l'organisation politique de la Suisse, les droits fondamentaux et le système juridique;

- **Des connaissances dans le domaine social:** connaissances des traditions suisses, du système de sécurité sociale, de santé et de formation en Suisse;
- **Une participation à la vie sociale et culturelle** avec la population suisse: manifestations et fêtes publiques, associations, toute autre activité bénévole.

Mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse – art. 3 OLN

Le requérant met en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse lorsque des éléments concrets laissent supposer qu'il participe **aux activités suivantes**, les soutient ou les encourage ou encore qu'il y joue un rôle de recruteur:

- a. terrorisme;
- b. extrémisme violent;
- c. crime organisé, ou
- d. service de renseignement prohibé.

Procédures facilitées – Nouveauté et conditions selon la nLN

Modification nLN et OLN suite aux votations du 12.02.2017

→ Nouvelle procédure pour les Etrangers de la troisième génération – art. 24a nLN (projet):

L'enfant de parents étrangers peut, sur demande, obtenir la naturalisation facilitée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'un de ses grands-parents au moins est né en Suisse ou il peut être établi de manière vraisemblable que celui-ci a acquis un droit de séjour en Suisse;

- b. l'un de ses parents au moins a acquis une autorisation d'établissement (permis C), a séjourné en Suisse pendant au moins 10 ans et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse;
- c. il est né en Suisse;
- d. il est titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse.

La demande doit être déposée jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Conditions matérielles – procédures facilitées

Les critères d'"intégration réussie" doivent être également remplis, **comme pour la procédure ordinaire (cf. avant)**:

- a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics;
- b. le respect des valeurs de la Constitution;
- c. l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit;
- d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation;
- e. l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale.

"Liens étroits" - art. 11 OLN

Un candidat a des liens étroits avec la Suisse, s'il:

- a. a effectué au moins trois séjours en Suisse d'une durée minimale de cinq jours au cours des six années ayant précédé le dépôt de la demande;
- b. est apte à communiquer oralement au quotidien dans une langue nationale;
- c. possède une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse, et
- d. entretient des contacts avec des Suisses.

Emoluments cantonaux

A compter du 1er juin 2017, les émoluments perçus pour les naturalisations ordinaires ont été réduits.

→ Respecter le principe de couverture des frais effectifs, conformément à la nouvelle Constitution genevoise.

Quel que soit le cas de figure, ces nouveaux émoluments sont moins élevés que précédemment.

→ Cette modification constitue **l'aboutissement du processus de refonte complète** de la procédure de naturalisation conduit par le canton **en vue de faciliter l'accès des étrangers à la nationalité suisse.**

Les émoluments cantonaux de naturalisation s'élèvent désormais à:

- 300 CHF pour les mineurs de 11 à 17 ans;
- 850 CHF pour les personnes majeures de moins de 25 ans;
- **1250 CHF pour les personnes de plus de 25 ans;**
- 1360 CHF pour les couples dont l'un des membres a moins de 25 ans;
- **2000 CHF pour les couples de plus de 25 ans;**
- **300 CHF par enfant compris dans les différentes procédures.**

Emoluments fédéraux

Pour l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation, il y a un supplément de :

- 50 CHF pour un candidat mineur;
- 100 CHF pour un candidat majeur;
- 150 CHF pour les couples (conjoints) ayant un dossier familial (enfants inclus).

Cela restera identique selon le nouveau droit fédéral.

Contacts et coordonnées

Le secrétariat :

- **Standard téléphonique**, du lundi au vendredi de 13h30 à 16h30 (non-stop): +41 (0)22 546 46 20
- **Guichets du Secteur naturalisations (OCPM 4^{ème} étage)**, permanence du lundi au vendredi de 07h30 à 13h30, sauf le mercredi de 9h00 à 16h30 (non-stop): pour retirer les formulaires relatifs au dépôt d'une demande et déposer la requête (contrôle des documents requis et de la recevabilité).

- **Adresse:**

Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)
- Secteur naturalisations

Route de Chancy 88, 4^{ème} étage, 1213 Onex : TPG lignes
14, K, L - Arrêt Bandol

Correspondance:

OCPM-Secteur naturalisations, Case postale 2753 - 1211
Genève 2

- **Courriel:** natu.ocpm@etat.ge.ch
- **Fax:** +41 (0)22 546 46 01

Liens internet

- Administration fédérale: www.admin.ch
- Département de la sécurité et de l'économie (DSE): www.ge.ch/dse
- Office cantonal de la population et des migrations (OCPM): www.ge.ch/population
- Didacticiel sur les connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises: www.ge.ch/connaitre-la-suisse
- Dépliant "Devenir Suisse-sse": http://ge.ch/integration/media/integration/files/documents/fiches_a4_naturalisation_20170510.pdf

- Loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN):
<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19520208/201301010000/141.0.pdf>
- Loi sur la nationalité genevoise du 13 mars 1992 (LNat):
https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_A4_05.html
- Règlement d'application du 15 juillet 1992 de la Loi sur la nationalité genevoise (RNat):
http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_a4_05p01.html
- Manuel sur la nationalité:
<https://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/buergerrecht.html>

Dès le 1^{er} janvier 2018:

- Nouvelle loi fédérale (LN):
<http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2014/5001.pdf>
- Ordonnance sur la nationalité (OLN):
<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/gesetzgebung/buev.html>

Merci de votre attention

Sur nos monts, quand le soleil
Annonce un brillant réveil,
Et prédit d'un plus beau jour le retour,
Les beautés de la patrie
Parlent à l'âme attendrie;
Au ciel montent plus joyeux
Au ciel montent plus joyeux
Les accents d'un cœur pieux,
Les accents émus d'un cœur pieux.